



Commission pour la protection  
des biens culturels en cas de  
conflit armé – Z 776  
Chemin du Stand 4  
1233 Bernex

Genève, le 14 décembre 2020

**Rapport d'activité législature 2018 - 2023**  
**2ème année**  
**(1<sup>er</sup> décembre 2019 - 30 novembre 2020)**

**I. Bases légales de la commission**

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. g du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

**II. Compétences légales de la commission**

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

**III. Activités de la commission**

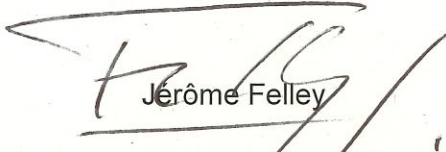
La commission ne s'est pas réunie pendant la période considérée, compte tenu de la pandémie de Covid-19.

**Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

**IV. Frais de la commission**

La commission n'a donné lieu à aucuns frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.

  
Président de la commission